

Signé électroniquement par LEMERCIER Stéphane

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie ou escadron
Compagnie de Gendarmerie de CONFOLENS
COB MANSLE LES FONTAINES
BP MANSLE LES FONTAINES

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier Justice
14527	00210	2024	

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

PROCÈS-VERBAL DE DÉGRADATIONS

**AUDITION DE REPRÉSENTANT
LÉGAL D'UNE PERSONNE MORALE**

Nmr pièce	N° feuillett
	1 / 3

NATINF

Analyse et références				NATINF
Fait DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER				
Qualification CONTRAVICTION DE CLASSE 5				
<i>Du 03/02/2024 à 00:01 au 03/02/2024 à 18:00 Code Postal, Commune AUSSAC VADALLE 16560 (France)</i>				
<i>Adresse de commission du fait lieu dit puymerle INSEE 16024</i>				7905
<i>Nature lieu ROUTE</i>				
Prévu ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL.				
Réprimé ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.				

Saisine du service enquêteur

Affaire Damien Cyril CHAMBRE

Le jeudi 15 février 2024 à 17 heures 25 minutes.

Nous soussigné Adjudant Stéphane LEMERCIER, Officier de Police Judiciaire en résidence à MANSLE-LES-FONTAINES

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à MANSLE-LES-FONTAINES, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LÉGAL

Sexe	Nom	Prénom
M	CHAMBRE	Damien Cyril
<i>Situation de famille</i>		<i>Validité état civil</i>
Célibataire		Identité confirmée
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays INSEE
19/04/1985	ANGOULEME 16000	France 16015
Adresse	1 rue du rampeau	
Commune résidence et Code Postal	Pays	INSEE
AUSSAC VADALLE 16560	France	16024
N° de téléphone	N° tél portable	Profession Nationalité
	06.25.04.94.53	AUTRE PROFESSION Française
e-mail		Fax
Consentement Portail	non	

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne entendue n'accepte pas de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.

- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.

- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

Forme juridique	Raison sociale	Sigle
COLLECTIVITÉS LOCALES	Mairie d'AUSSAC VADALLE	
Adresse		
Mairie		
Commune et Code Postal	Pays	INSEE
AUSSAC VADALLE 16560	France	16024
Secteur d'activité	N° SIREN	NIC
COLLECTIVITES LOCALES		

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare en qualité de représentant légal

NATURE, DATE (OU PÉRIODE) ET LIEU DES FAITS

Période du 03/02/2024 à 00 heure 01 au 03/02/2024 à 18 heures 00. Lieu : lieu dit Puymerle à AUSSAC VADALLE 16560

CONSTATATIONS (RENSEIGNEMENTS UTILES, MANIÈRE D'OPÉRER)

Le ou les auteurs ont tiré sur le panneau de sens interdit implanté lieu dit Puymerle, à l'aide d'un fusil.

DÉGATS ET PRÉJUDICE

Le montant du préjudice est en cours d'estimation.

ASSURANCE

La commune est assurée pour ces faits

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (AUDITION)

Je me présente ce jour à votre unité en tant que premier adjoint à la commune d'AUSSAC VADALLE, pour déposer plainte pour les dégradations commises sur le panneau.---

Ce sont des chasseurs qui nous ont informées de cette dégradation.---

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.

- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.

- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

Je déclare la réalité des faits énoncés ci-dessus et avoir pris connaissance de cette information. Je dépose plainte et j'ai reçu un récépissé de dépôt de plainte.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A MANSLE-LES-FONTAINES, le 15 février 2024 à 17 heures 45 minutes.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINE

Date du dépôt de plainte

15/02/2024

Identité du plaignant

CHAMBRE Damien Cyril

Références de la procédure

14527/00210/2024

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Conservez précieusement cette lettre.

Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte.

Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance...

Compagnie ou escadron
Compagnie de Gendarmerie de CONFOLENS
COB MANSLE LES FONTAINES
BP MANSLE LES FONTAINES
Tél. : 05.45.20.30.19

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

Adjudant Stéphane LEMERCIER

Objet de la plainte

Natinf 7905 : DÉGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER - Période du 03/02/2024 à 00:01 au 03/02/2024 à 18:00 - ROUTE - AUSSAC VADALLE 16560 (France) (Insee:16024) – Panneau de sens interdit

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ANGOULEME 16000 qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « **Information sur la procédure et sur vos droits** » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

Association d'aide aux victimes

France victimes 16

Place Francis Louvel

ANGOULÈME 16000

Tél : 05.45.37.11.11

Adresse courriel : francevictimes16@gmail.com

Permanence : 08h00-12h00 et 13h30-17h00

Ou à la permanence gratuite des avocats

Bureau d'Ordre des Avocats – TJ ANGOULÈME

Tél : 05.45.37.16.80

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République



L'article 441-6 et l'article 441-9 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine de 30.000 euros d'amende, quiconque se sera fait délivrer, ou aura tenté de se faire délivrer, indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit. L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende, si cette infraction est commise en vue de porter atteinte au patrimoine d'autrui.

Information sur les délais de prescription

Madame, Monsieur

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans	
Délit de violences graves commis sur un mineur	20 ans
Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme	
Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	
Crime	20 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme	
Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	30 ans
Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessous s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

**VOS DROITS SUITE A VOTRE PLAINE
ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOS DÉMARCHES**

PAR UN AVOCAT (article 10- 2 du Code de procédure pénale)

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :

- soit à vos frais, en choisissant vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

- soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique, il vous faut alors prendre contact avec votre assureur pour en connaître les règles de prise en charge.

- soit si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. En effet, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'attribution de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que les viols, le meurtre, les actes de torture, de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnel du tribunal judiciaire de votre domicile.

Pour vous aider dans votre démarche, il existe un formulaire permettant d'obtenir l'aide juridictionnelle par le Cerfa n°16146*03 disponible sur le site internet : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do

PAR DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Il existe des associations d'aide aux victimes, agréées par le ministère de la justice, et chargées d'accueillir les victimes d'infractions. De manière à être accessibles sur l'ensemble du territoire, elles sont présentes dans divers lieux tels que les maisons de la Justice et du Droit, les tribunaux judiciaires et les services des urgences des hôpitaux. L'officier ou l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte peut vous fournir les coordonnées de ou des associations dont vous pourriez dépendre.

Ces associations d'aide aux victimes proposent un service gratuit d'accueil des victimes d'infractions dans le but :

- de vous informer sur vos droits ;
- de vous assister et vous accompagner tout au long de la procédure judiciaire, tant sur le plan juridique que psychologique ;
- de vous orienter, si nécessaire, vers des services spécialisés.

Pour contacter une association vous pouvez vous renseigner auprès d'un service de police ou gendarmerie, ou composer le 116006 (numéro d'aide aux victimes) ou vous rendre sur le site suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html>

LA DÉCLARATION DU DOMICILE (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Tout au long de la procédure vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Il vous revient donc d'obtenir cet accord par écrit.

Si vous êtes une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, vous pouvez déclarer votre adresse professionnelle ou la gendarmerie en lieu et place de votre adresse personnelle.

LE CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Si vous êtes victime de violences et qu'un examen médical est requis par le service enquêteur, un magistrat ou une juridiction, vous bénéficiez du droit de vous voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant votre état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions que vous auriez subies. Cette demande peut être formulée au cours de l'examen auprès du médecin.

À défaut, cette copie peut être remise par le service enquêteur ou selon les cas par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou par le greffe de la juridiction de jugement, à votre demande ou à celle de votre avocat.

L'INTERPRÉTARIAT ET LA TRADUCTION (article 10-3 du Code de procédure pénale)

Si vous ne parlez pas ou si vous ne comprenez pas le français, vous avez le droit de bénéficier dans le cadre du suivi de la procédure d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de vos droits.

VOS DROITS SUITE A VOTRE PLAINE**OBTENIR UNE RÉPARATION OU UNE INDEMNISATION DE VOTRE PRÉJUDICE****LA RÉPARATION DE VOTRE PRÉJUDICE** (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Vous avez le droit d'obtenir la réparation de votre préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, par une mesure de justice restaurative. Elle a pour but d'ouvrir un dialogue entre vous et l'auteur. Elle peut vous être expliquée par le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire, toute association compétente dans l'assistance aux victimes ou par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques.

Cette indemnisation est liée à deux conditions :

1/ Vous devez vous constituez partie civile :

Comment ?

- au moment du dépôt de votre plainte et avec l'accord du procureur de la République ;
- tout au long de l'enquête par lettre recommandée avec avis de réception adressé au tribunal et au moins 24 heures avant la tenue de l'audience à l'aide de l'imprimé Cerfa n° 16141*01 mis à votre disposition sur le site internet www.service-public.fr ;
- au cours de l'audience en votre présence ou celle de votre avocat.

2/ Le juge doit condamner l'auteur des faits à vous verser des dommages-intérêts.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES (CIVI)

(article 10-2 du Code de procédure pénale)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale. Ce dédommagement ne comprend pas les accidents de la circulation et les actions de chasse.

Une indemnité peut vous être accordée :

- Sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), ou encore pour les faits de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, traite des êtres humains et atteintes sexuelles sur mineur.
- Sous condition de ressources pour les faits de destruction volontaire de véhicule par incendie.
- Sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la commission du tribunal judiciaire de votre domicile ou du tribunal judiciaire saisi de l'infraction. Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez renseigner le formulaire Cerfa 12825*05 disponible à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18782>

**TRANSMISSION DE L'ENQUÊTE
ET INFORMATIONS DIVERSES**

Suite à votre dépôt de plainte et après enquête, la procédure est transmise au procureur de la République qui peut :

1/ Décider de poursuivre l'auteur :

- si l'auteur est identifié, le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel) ;
- ouvrir une information judiciaire devant le juge d'instruction

2/ Décider de ne pas poursuivre l'auteur :

- le procureur de la République peut décider de classer sans suite la procédure. Il vous avisera de sa décision en indiquant les raisons juridiques qui le justifient. Vous pouvez former un recours contre cette décision de classement sans suite en vous adressant au procureur général près la cour d'Appel dont dépend la procédure. Si ce recours est infondé, vous en serez tenu informé.

3/ Proposer à l'auteur des faits :

- une mesure de médiation pénale. Il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République pour régler un conflit pénal sans procès pénal. Elle nécessite l'accord et la participation active de toutes les parties, l'auteur de l'infraction et vous-même. Elle consiste en un accord à l'amiable entre les parties.
- une composition pénale. Elle permet au procureur de la République de proposer une sanction à l'auteur des faits pour éviter un procès pénal. Elle peut être utilisée si l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et s'il accepte la sanction. L'accord doit être validée par le président du tribunal. Vous pouvez vous voir proposer la réparation de votre préjudice.

PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE (article 801-1 du Code de procédure pénale)

Tous les actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Sauf dispositions contraires, le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau et font foi auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer.



NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À L'INFORMATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

Exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations vous concernant et enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire :

Dans le seul but de faciliter l'identification des auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires (T.A.J) de la gendarmerie et de la police nationales.

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Vous pouvez aussi vous opposer à la conservation de ces informations lorsque l'auteur des faits a été condamné de façon définitive.

Ces droits (sauf pour les personnes morales) s'exercent directement auprès de :

Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Ce traitement est contrôlé par le délégué à la protection des données du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de refus, vous pouvez également adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Pour exercer vos droits, vous pouvez choisir d'utiliser l'un des modèles ci-dessous, accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité vous concernant. Merci d'envoyer le tout en courrier recommandé avec accusé de réception.

**A l'attention du
Ministre de l'Intérieur**

Monsieur le Ministre,

Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données :

Conformément à l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

**A l'attention du
Procureur de la République**

Monsieur le Procureur de la République,

Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données :

Conformément à l'article R. 40-31 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]